

Arrêt

n° 167 875 du 19 mai 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2016.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. VANHOECKE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie luba et de confession catholique. Vous résidiez à Kinshasa, où vous étiez businessman.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2012, vous étiez membre de l'Alliance des Démocrates Congolais (ADECO), parti soutenant l'actuel président Kabila. Opposé à un nouveau mandat de celui-ci, vous rejoignez, en juillet 2015, le G7, plateforme politique regroupant sept partis d'opposition.

Après trois visites des forces de l'ordre en votre absence à votre domicile, vous décidez de prendre la fuite.

Vous quittez votre pays le 14 novembre 2015, en avion, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 15 novembre 2015, où vous introduisez votre demande d'asile le 30 novembre 2015.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre passeport national à votre nom.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous vous dites sympathisant du G7, que vous définissez comme un « groupe d'oppression (sic) » ou de « répression (sic) du pouvoir » depuis juillet 2015 (audition, p. 10, p. 16, p. 17 et p. 19). Vous dites que vous êtes victime de la Constitution et que les autorités voudraient vous arrêter parce que vous êtes opposé au troisième mandat du président Kabila (audition, p. 14). Vous n'invoquez pas d'autres craintes, si ce n'est vos préoccupations concernant votre état de santé, puisque vous déclarez être diabétique et souffrir d'hypertension (audition, p. 16).

Or, le Commissariat général estime que vos propos ne présentent pas une consistance suffisante pour emporter la conviction. Il a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé de quoi vous auriez peur en cas de retour dans votre pays, vous tenez des propos très généraux sur les tractations politiques relatives au troisième mandat du président Kabila qui ont cours au Congo. Vous dites que vous avez peur de rentrer, que vous craignez d'être arrêté en cas de retour et, qu'en cas d'arrestation, vous mourriez, faute d'accès aux services médicaux. Vous rappelez votre sympathie pour le G7 qui est, selon vous, « un nouveau, comment on peut dire, un nouveau euh, un nouveau d'opposition (sic) ». Vous évoquez le fait que des personnes sont arrivées chez vous trois nuits successives en votre absence et que c'est cela qui vous a amené à fuir. Vous ajoutez que vous êtes victime de la Constitution (audition, p. 14). Au cours de votre récit libre, vous expliquez que vous êtes diabétique et hypertendu et que vous suivez un traitement. Vous évoquez ensuite de nouveau les problèmes liés au troisième mandat du président Kabila : le non-respect de la Constitution, les manoeuvres utilisées pour le troisième mandat (dont la création de nouvelles provinces), le non-respect du calendrier électoral, l'absence de recensement des jeunes électeurs. Vous déclarez ensuite que vous êtes organisé au sein du G7 afin que le président Kabila quitte le pouvoir, et que vous êtes dès lors pourchassé par les services de sécurité (audition, p. 16). Force est de constater que vous n'avez fait que relater des généralités relatives aux problèmes politiques de votre pays, sans exposer les problèmes que vous avez personnellement rencontrés et qui vous ont poussé à la fuite. Par conséquent, votre manque de spontanéité au sujet des raisons de votre départ et la généralité de vos propos lors de votre récit libre, affaiblissent d'emblée la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vos déclarations relatives à vos opinions et vos affiliations politiques successives sont à ce point imprécises et entachées d'erreurs telles que le Commissariat général ne peut pas croire à leur réalité et, par voie de conséquence, aux problèmes résultant de votre passage dans le camp de l'opposition.

*En effet, vous déclarez que vous faisiez partie dans un premier temps du parti dénommé ADECO, parti qui est selon vous « de l'obédience AMP, de l'obédience présidentielle ». Vous définissez toutefois l'AMP comme étant l'« Alliance de mouvement présidentiel » (audition, p. 18), alors qu'il s'agit de l'« Alliance pour la majorité présidentielle » (cf. *farde* « Informations sur le pays » : article « Acte constitutif de l'Alliance de la Majorité Présidentielle restructurée » disponible sur le site du journal *Le Phare* ; verbo « AMP » dans la base de données UNTERM des Nations Unies ; article sur le site d'information *L'Avenir*). Le fait que vous ne connaissiez pas le nom du courant politique auquel vous prétendez avoir appartenu pendant au moins trois ans, entame la crédibilité de votre récit. Le Commissariat général relève aussi que vous déclarez n'avoir jamais eu d'activités politiques au sein de ce parti. En effet, invité*

à vous exprimer sur vos activités au sein d'ADECO, vous avez répondu que vous n'en aviez pas, que vous étiez dans un parti politique et qu'il n'y a pas d'activités dans le parti (audition, p. 10). Il vous a ensuite été demandé si vous participiez à des réunions, des meetings ou autres, et vous avez répondu « non, ça ça n'existe pas ça » (idem). Interrogé sur l'utilité d'un tel parti, vous rétorquez, d'une manière très évasive, « Je pense que vous ne connaissez pas la politique au Congo. Quand on fait la politique, on est de l'obédience de ce parti, il n'y a pas d'autre activité que de soutien au pouvoir » (audition, p. 11). Vous déclarez par ailleurs être recherché en raison de votre départ de l'AMP (audition, p. 15 et p. 24). Au vu de vos déclarations imprécises, évasives et entachées d'importantes méconnaissances, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à votre affiliation politique à l'AMP et à l'ADECO, qui aurait selon vous précédé votre passage dans l'opposition et les problèmes qui en ont résulté. Partant, ce constat contribue également à affaiblir la crédibilité votre récit.

S'agissant ensuite de votre affiliation au G7, que vous prétendez avoir rejoint après avoir quitté l'ADECO (bien que votre passé politique ne soit pas établi pour les raisons évoquées ci-dessus), elle n'emporte pas non plus la conviction du Commissariat général pour les motifs suivants. Tout d'abord, même si vous vous dites recherché parce que vous êtes « de l'obédience du nouveau groupe d'oppression (sic) qui est le G7, qui ne veut pas que le pouvoir de Kabila continue », vous demeurez incapable de dire depuis quand précisément existe le G7, vous limitant à dire « Depuis toujours, l'année passée, quand les manoeuvres de ne pas organiser les élections ont commencé. », sans même pouvoir répondre à la question à quel moment le G7 « s'est prononcé » contre Kabila (audition, p. 17 et p. 20). Quant à vos activités personnelles au sein du G7, vous les définissez comme de la « propagande » que vous faisiez « en contactant les membres, et en leur montrant que Kabila est mauvais », mais vous éprouvez beaucoup de difficultés à répondre lorsqu'il vous est demandé quels « membres » vous contactiez (audition, p. 20). Ainsi, vous affirmez avoir contacté des « gens de l'MLC », mais lorsqu'il vous est demandé ce qu'est le MLC, vous répondez « Le mouvement libre... [silence] congolais », alors qu'il s'agit du « Mouvement de libération du Congo » (cf. farde « Informations sur le pays » : site officiel du MLC). Malgré que vous affirmiez avoir contacté « beaucoup de gens pour leur montrer les bienfaits d'un changement de régime », vous êtes incapable de dire qui précisément vous avez contacté, les membres de quel parti, vous contentant de répéter « j'ai contacté beaucoup de gens, beaucoup » (audition, p. 21), et, lorsqu'il vous est fait remarquer que vous ne répondez pas à la question, vous dites, de manière très évasive, « Quand vous parlez aux gens, vous ne pouvez pas nécessairement connaître que telle personne est membre de tel parti, parce qu'ils n'ont pas ça écrit sur leur visage, mais vous vous les sensibilisez », et vous évitez une nouvelle fois la question lorsqu'elle vous est posée pour la troisième fois, en vous limitant à dire que vous avez sensibilisé les gens qui étaient dans l'AMP et les gens qui n'étaient pas dans l'AMP, pour quitter l'AMP totalement (idem). Ensuite, interrogé sur les partis qui composent le G7 dont vous prétendez être sympathisant, vous avez la réaction suivante : « De quels partis est composé le G7 ? Je peux vous donner ça, j'ai ça dans mon sac. Ce sont des abréviations » (idem). Lorsqu'il vous est demandé d'en citer quelques-uns de mémoire, vous citez l'acronyme Unafec (à savoir Union nationale des fédéralistes du Congo) et demandez à jeter un coup d'oeil à votre bloc-notes (audition, p. 22). Vous citez ensuite l'ARC, que vous définissez comme « Alliance des progressistes congolais » et dont le président est selon vous Roger Kamitatu, alors qu'il s'agit de l' « Alliance pour le renouveau au Congo » présidée par Olivier Kamitatu (cf. farde « Informations sur le pays » : article sur le site de Radio Okapi ; article sur le site de Kongo Times ; article sur le site de L'Avenir). Votre incapacité à fournir des informations aussi élémentaires que le nom des partis qui composent le G7 empêche le Commissariat général de croire à votre sympathie et affiliation à l'égard de celui-ci, et par voie de conséquence, à la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés en raison de vos liens avec le G7. Confronté au fait que vous n'êtes pas en mesure de donner le nom, ou le nom correct, de quelques partis qui composent le G7, vous ajoutez « l'autre, c'est Pierre Lumbi », sans autre précision, et vous ne savez pas de quel parti il est le président (audition, p. 23). A la question de savoir si vous connaissez d'autres membres du G7 qui ont eu des problèmes avec le pouvoir, vous parvenez certes à dire que Kyungu wa Kumuanza, président de l'Unafec, a eu des problèmes, mais vous êtes incapable de préciser la nature de ceux-ci, vous cantonnant à répondre, d'une manière très générale et évasive une fois de plus, qu'il a lui aussi refusé le troisième mandat du président Kabila (idem). Confronté au fait que vous ne fournissez que des informations générales sur le G7, que vous faites preuve d'une grave méconnaissance quant aux partis du G7, que c'est à vous qu'il revient d'être convaincant au sujet de votre affiliation au G7, vous vous bornez à dire que le G7 n'étant pas un parti politique, vous n'avez pas de connaissances approfondies (audition, p. 24).

Force est toutefois de constater que les questions qui vous ont été posées au sujet du G7 concernent des informations très élémentaires, telles que le nom des partis qui le composent, ses activités, ses prises de positions, et ne nécessitent guère des « connaissances approfondies ». Le Commissariat général pouvait dès lors légitimement attendre de vous, qui vous dites sympathisant du G7 et invoquez votre

affiliation politique comme élément essentiel de votre demande d'asile, que vous fournissiez des informations correctes et détaillées à ce sujet. Vous n'avez toutefois pas été à même de fournir ces informations. Dès lors, eu égard à l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, votre affiliation politique au G7 et les conséquences de celle-ci ne sont pas établies.

Au surplus, interrogé sur les informations dont vous disposez concernant votre situation actuelle dans votre pays, vous dites que vous n'en avez aucune et que personne ne peut vous informer, bien que vous soyez encore en contact avec votre épouse, qui, hormis vous parler de sa santé et celle des enfants, vous a simplement dit « de continuer toujours à [vous] cacher, parce qu'on sait jamais » (audition, p. 26). Ainsi, le Commissariat général relève que vous ne disposez d'aucune information consistante sur d'éventuelles recherches à votre égard et que vous n'avez fait aucune démarche pour vous renseigner sur votre situation, attitude qui ne peut nullement se concilier avec celle d'une personne recherchée par les autorités.

Par ailleurs, il convient de relever que les raisons médicales que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'article 1er, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. En conséquence de l'article 76bis de la loi du 15 décembre 1980, vous devez, pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9, premier et troisième alinéas de la loi du 15 décembre 1980.

*Enfin, concernant le document que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (voir *Farde Documents*, pièce n°1), il n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, le passeport congolais à votre nom ne fait qu'établir votre nationalité congolaise, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.*

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour en Guinée, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante expose un premier moyen pris de la « violation de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28.7.1951 et de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15.12.1980 » ; elle prend un deuxième moyen tiré de la « violation de l'article 48/2 juncto 48/4 de la loi des étrangers » ; elle expose un troisième moyen pris de la « violation des articles 57/6 en 62 de la loi des étrangers du 15.12.1980, des article 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin » ; elle prend un quatrième moyen tiré de la « violation du principe de proportionnalité » ; ainsi qu'un cinquième moyen tiré de la « violation des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de la Convention des droits de l'Homme signée le 4.11.1950 à Rome, et admis par la loi du 13.05.1955 ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, ou à tout le moins, d'annuler la décision entreprise.

4. Les pièces communiquées au Conseil

En annexe à sa requête, la partie requérante produit différents documents consistant en une enveloppe, une carte de membre d'honneur du parti ADECO, et deux documents émanant de l'ADECO datés du 22 octobre 2015.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant de la pièce déposée à l'appui de la demande.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4.1 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des éléments composant le dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante à savoir, la crédibilité des affiliations politiques alléguées et les problèmes qui en découlent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2 La partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

En effet, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites – et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant permettant de convaincre de la réalité des faits invoqués et d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.3 La partie requérante souligne ainsi qu'à son estime, elle a pu donner « *une situation exacte et plausible des faits sans aucune contradiction* » et qu'elle a « *expliqué en détail et de manière plausible et cohérent ce qu'il a vécu au Congo* ». Elle affirme qu'elle a pu produire un récit concret et constant, et fait valoir que les nouvelles pièces jointes à la requête apparaissent décisives en ajoutant que « *[l]es nouvelles pièces déposés affirment son récit* ».

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. Il relève que la requête n'apporte aucune réponse concrète aux motifs des décisions relatifs à la crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant ses différentes affiliations politiques et les problèmes qui en découlent, faits sur lesquels elle

fonde sa demande de protection internationale. En effet, les arguments développés par la partie requérante à l'égard de certaines lacunes relevées dans ses déclarations (problèmes de mémoire vu son état médical et son âge ; la partie requérante a donné tous les détails qu'elle connaissait et a honnêtement répondu qu'elle ne savait pas lorsque tel était le cas ; le fait de ne pas donner « *toutes les significations des abréviations et noms exactes, n'implique bien évidemment pas qu'il n'a pas connu des persécutions et qui ne risque pas une fois de plus d'être persécuté* ») ne sont pas des justifications dont le Conseil peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Partant, le Conseil estime que ces motifs – lesquels, par ailleurs, se vérifient à la lecture des différents dossiers administratifs – doivent être considérés comme établis.

S'agissant des documents annexés par la partie requérante à sa requête, les observations suivantes s'imposent. Tout d'abord, pour ce qui concerne la carte de membre de l'ADECO, force est de constater que ce document ajoute à la confusion puisqu'à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que celui-ci mentionne avoir été délivré en date du 10 octobre 2006 alors que selon les déclarations de la partie requérante, cette dernière en serait membre depuis trois ans (voir rapport d'audition du 5 janvier 2016, pages 9 et 10 ; dossier administratif, pièce 6). Quant aux lettres de l'ADECO, la lecture de ces documents contredit sérieusement les déclarations de la partie requérante reprises dans le dossier administratif. En effet, les documents produits par la partie requérante la visent comme étant « Membre Cofondateur de l'ADECO » et précisent que celle-ci se serait rendue coupable de faits de haute trahison. Or, comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la lecture des déclarations de la partie requérante laisse entrevoir d'importantes incohérences puisque, d'une part, la partie requérante avait déclaré n'avoir aucune fonction particulière au sein de l'ADECO et n'avoir participé à aucun meeting ou réunion (voir rapport d'audition du 5 janvier 2016, pages 9, 10 et 11 ; dossier administratif, pièce 6), et, d'autre part, celle-ci n'a jamais fait état des faits de haute trahison qui lui seraient reprochés. De plus, interpellée à l'audience sur ces différents éléments, la partie requérante confirme qu'elle avait déjà pris connaissance de ces éléments avant son départ de la RDC sans pourtant expliquer les incohérences relevées ci-avant. Enfin, le Conseil observe que l'enveloppe postale produite atteste tout au plus que la partie requérante a reçu un courrier provenant de son pays d'origine, sans qu'aucune autre conclusion ne puisse en être tirée. Pour sa part, la requête n'apporte aucune précision particulière sur les documents précités, celle-ci se limitant à préciser que « *[[]es nouvelles pièces déposés affirment son récit* ». En définitive, le Conseil considère que ces éléments ne peuvent se voir reconnaître une force probante suffisante pour permettre de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit de la partie requérante.

5.5 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

5.6 Par ailleurs, au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.7 Quant au document déposé par la partie requérante au dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune réponse au motif de la décision attaquée selon lequel ce document concerne des éléments de la demande qui ne sont pas contestés ; motif auquel le Conseil se rallie également.

5.8 Partant, il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

5.9 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Par ailleurs, si la partie requérante évoque, dans son pays d'origine, « (...) *un conflit interne qui se caractérise par des violations des droits de l'homme par les forces de sécurité congolais et des importants conflits politico-ethniques, des attaques ayant particulièrement ciblé ceux qui s'opposent à un nouveau mandat pour Kabila* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la partie requérante a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

6.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit visés dans la requête.

7.1 Du reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde ses décisions sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes aux dossiers administratifs, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que les parties requérantes en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient les décisions et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, les actes attaqués répondent aux exigences de motivation formelle évoquées.

7.2 La partie requérante expose également un moyen pris de la violation du principe de proportionnalité ; elle invoque les conséquences de la décision attaquée en termes d'avantages hypothétiques pour l'Etat belge et de mise en danger de sa vie en raison des problèmes qu'elles ont connus en République démocratique du Congo (ci-après « RDC ») et de son état de santé. Elle invoque également son intégration en Belgique.

Le Conseil rappelle d'abord que les faits invoqués par la partie requérante n'ont pu être établis et que ses craintes de persécution en RDC n'apparaissent pas fondées ; dès lors, à ce stade, il n'existe aucune raison de penser que sa vie pourrait être menacée en cas de retour dans ce pays.

Ensuite, le Conseil relève, concernant les circonstances médicales invoquées, que l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, exclut expressément de son champ d'application personnel, l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9^{ter} de la même loi, c'est-à-dire, aux termes de cette dernière disposition, « *L'étranger [...] qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » et qui peut dès lors, à ce titre, demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. Il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué - à l'exclusion de toute autre autorité, en ce compris le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides -, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, et l'octroi éventuel, à ce titre, d'une autorisation de séjourner dans le Royaume.

Enfin, l'argument de la partie requérante relatif à son intégration et au caractère hypothétique des avantages de la décision querellée pour l'Etat belge n'est pas pertinent pour l'examen de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 Pour le surplus, la requête invoque plusieurs dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

7.3.1 Concernant le moyen pris de la violation de l'article 2 de la cette Convention, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est recouvert par celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, a) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 2 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

7.3.2 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas, en soi, le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7.3.3 En ce qui concerne la violation des articles 5 et 7 de la CEDH, telle qu'invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que la décision attaquée a pour seul objet de rejeter la demande de protection internationale introduite par la partie requérante et qu'elle ne constitue pas en soi une mesure d'éloignement du territoire. En tout état de cause, dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer que les faits invoqués par la partie requérante ne sont pas établis et que sa crainte de persécution en cas de retour en RDC n'est pas fondée, il n'y a aucune raison de penser que les dispositions précitées seraient violées en cas de retour dans son pays d'origine.

7.3.4 S'agissant de la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000), cette disposition n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003).

7.3.5 Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la reconnaissance de la qualité de réfugié visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de l'octroi de la protection subsidiaire visée par l'article 48/4 de la même loi, de sorte que dans le cadre du présent recours, il est sans compétence pour se prononcer en cette matière.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de leur demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille seize, par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD